

# Ma lettre

Numéro 29  
MAI 2022

UNSA Défense  
78 et 80 rue Vaneau  
75007 PARIS  
01 42 22 37 02



## DANS CE NUMERO

- L'AGENDA DU MOIS
- ERRATUM A LA LETTRE DU MOIS D'AVRIL 2022
- LE FORMATEUR INTERNE OCCASIONNEL
- LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
- LE CONGE PERSONNEL DE FORMATION
- REFORME DE LA RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE



« Tout le monde  
a droit à l'UNSA »

## Chères adhérentes, chers adhérents, cher(e)s collègues,

Comme le dit d'adage : « ...en mai, fais ce qu'il te plait », ce qu'il me plait, ce premier jour du mois est de vous souhaiter une excellente fête du travail, à vous tous les agents publics du Minarm. Particulièrement cette année où vous n'avez pas failli à la tâche et à vos missions. C'est dans ce contexte, que l'UNSA a fait du pouvoir d'achat son cheval de bataille, bien avant que le monde politique s'y intéresse ! (Enfin que dans un but électoraliste !).

Notre pouvoir d'achat à l'UNSA, c'est notre quotidien depuis plus d'une décennie, depuis que nous dénonçons le déclassement des agents publics par rapport au reste du monde salarial.

Chaque hausse du SMIC met en exergue un peu + cette différence salariale entre le public et le privé, l'Etat se retrouve à devoir réhausser les premiers traitements de base des agents publics, voire utiliser l'outil qui est la GIPA.

Ce déclassement ne peut plus durer notamment dans ce contexte inflationniste, la hausse de la valeur du point d'indice doit être à la hauteur !

Cette hausse est nécessaire mais pas suffisante, c'est pour cela que l'UNSA revendique la refonte du système de rémunération des agents publics, avec en miroir la conférence sur les perceptives salariales de la Fonction publique. Certes des pistes de réflexions et de propositions figurent. Celles-ci doivent servir de base à un dialogue social constructif afin de répondre tant à la réalité économique qu'à l'évolution de la structure même de la Fonction publique.

L'UNSA a déjà initié des propositions réalistes et pragmatiques, auprès du gouvernement, afin qu'à l'instar de l'ensemble des grands employeurs de notre pays, l'Etat paie dignement les « travailleurs » qu'il emploie.

Bonne lecture !

Le secrétaire général, Laurent DUTILLEUL

<b>MARDI 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilatérale pré Comité technique de réseau Service de Santé des Armées</li> </ul>
<b>MERCREDI 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre avec Sylvie Perrot, Inspectrice Civile du ministère de la Défense au sein du collège des inspections</li> </ul>
<b>MARDI 10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission Centrale de Prévention (CCP) : Directive ministérielle des travaux en hauteur</li> </ul>
<b>MERCREDI 11</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission Centrale de Prévention (CCP) : Cadre réglementaire environnement de travail « Toxique de guerre »</li> <li>• Bureau National UNSA</li> <li>• Bureau National UNSA</li> <li>• Comité Technique de Réseau Armée de l'Air et de l'Espace</li> </ul>
<b>JEUDI 12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Premier Groupe de Travail Direction technique - Direction Générale de l'Armement</li> <li>• Multilatérale de présentation du Plan Stratégique des Ressources Humaines 2021-2026 - Direction Générale de l'Armement</li> </ul>
<b>LUNDI 16</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Session de formation sur le vote électronique « Elections professionnelles » - Direction des Ressources Humaines du ministère de la Défense</li> </ul>
<b>JEUDI 19</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau National UNSA Fonction publique</li> <li>• Comité Technique de Réseau Service d'Infrastructure de la Défense</li> </ul>
<b>MARDI 24</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission Centrale de Prévention (CCP) : Refonte IM 4916 « guide des rayonnements ionisants »</li> <li>• Groupe de travail hybride – Direction Générale de l'Armement</li> </ul>

## LE FORMATEUR INTERNE OCCASIONNEL (FIO)

Les agents civils et militaires qui souhaitent faire bénéficier le ministère de leur expertise professionnelle, en la partageant en donnant des cours ou en créant des supports pédagogiques, peuvent devenir formateurs internes occasionnels. Une instruction sur le sujet paraîtra prochainement.

Les FIO interviennent exclusivement sur convocation d'un offereur de formation ministériel et dans la limite de 120 h par année civile. Leur action doit être valorisée dans leur entretien professionnel ou entretien de notation. Ils peuvent intervenir de la manière suivante :

- En créant des supports de cours qui seront dispensés par d'autres en face à face des apprenants ;
- En créant un support e-learning ;
- En donnant des cours magistraux en « face à face » apprenants, soit en présentiel, soit via un outil de classe virtuelle, ou en donnant des travaux pratiques.

La rémunération varie de 18 € à 122 € par heure dispensée, en fonction du niveau du public et du type de cours dispensé. Une exception, s'agissant des formations « Chorus » et « Alliance », qui s'étale de 15€ à 160€. Pour les formations en e-learning, elle varie de 90 € (actualisation d'un support) à 360 € (création d'un support).

### Sont exclus de la qualité de FIO au sein du Minarm :

- Les agents publics dont la fiche de poste prévoit des missions de formation, à titre d'activité principale ou de mission annexe, ainsi que les personnels affectés en qualité de formateur, professeur, instructeur ou chargé d'enseignement. Toutefois, lorsque ces personnels interviennent hors du périmètre de leur mission (autre discipline ou autre public), la qualité de FIO peut leur être accordée uniquement pour les actions hors-champs de leur mission.

**Pour faire acte de candidature, les personnes intéressées complètent le formulaire de candidature aux fonctions de FIO en ligne.**

Plus d'infos sur : [http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/carriere/formation/Pages/Le-formateur-interne-occasionnel-\(FIO\).aspx](http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/carriere/formation/Pages/Le-formateur-interne-occasionnel-(FIO).aspx)

## ERRATUM A LA LETTRE DU MOIS D'AVRIL 2022

Le montant de l'indemnité est de 2,50 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement. Le montant maximal annuel est de 220 €, soit 88 jours de télétravail indemnisables par année civile. Le versement se fait trimestriellement.

### La négociation collective

L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021, issue de la loi de transformation de la Fonction publique du 06.08.2019 (LTFP), a introduit la négociation collective dans la Fonction publique. Ainsi, les organisations syndicales représentatives de qualité, au niveau national, pour participer à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement.

Des accords-cadres engageant les signataires peuvent être conclus en vue de définir la méthode applicable aux négociations portant sur les éléments précités, au sein pour objet de déterminer les modalités et, le cas échéant, le caractère de ces négociations. Des accords de méthode engageant les signataires peuvent être également conclus préalablement à l'engagement d'une négociation. Ces nouvelles modalités ont déjà été mises en œuvre pour les agents de l'air et de l'espace de la Fonction publique et de la protection sociale complémentaires.

### Le télétravail

L'accord télétravail dans la Fonction publique a recueilli une signature unanime le 13 juillet 2021 de l'ensemble des organisations syndicales et de tous les représentants des employeurs (État, territoires et hospitaliers) en présence de la ministre Amélie de Montchalin.

Cet accord a également apporté de nouveaux éléments avec notamment la création d'un comité de suivi qui, l'UNSA Défense hospitaliers, permettra de faire remonter et d'écouter les problèmes rencontrés par les agents et d'orienter les employeurs concernés.

Ce montant, payé mensuellement, est fixé à 2,5 €, plafonné à 220 € par an (décaissable et détaxable).

Il sera progressif sans seuil de déclenchement (indemnisation dès le premier jour de télétravail). Cet accord agit en valeur juridique et normative. Il est obligatoire une négociation sur le télétravail dans chaque ministère avant le 31 décembre 2021.

Les accords qui en ont résulté ne sauront être soumis à l'accord Inter-Fonction publique. Cet accord pour le Minarm a été négocié dans les premiers mois de 2021. Il a donné lieu à une signature par l'ensemble des organisations syndicales mais sans l'adhésion de l'ensemble des agents. Vous trouverez, cet accord sur nos sites intranet et internet.

Pour l'UNSA Défense, cet accord est important. Le Minarm doit être engagé dans la définition de la mise en œuvre du télétravail.



# Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022. (1)  
Le CGFP codifie les quatre lois statutaires de la fonction publique de 1983, 1984 et 1986 (2)  
ainsi que des textes de lois plus récents comme la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de  
transformation de la fonction publique.

À terme, ce nouveau code devrait également regrouper les dispositions réglementaires  
applicables aux agents publics.

Le rapport de présentation au  
Président de la République indique  
que « la codification des différents  
textes gouvernant la matière » est le  
reflet d'une ambition, celle de rendre  
plus lisible et accessible un statut  
modernisé pour satisfaire tant les  
attentes des agents publics que  
celles des encadrants ou des  
services des ressources humaines  
mais aussi, plus largement, des  
citoyens ».

Cette codification a été réalisée à  
droit constant, tout comme le Code  
des relations entre le public et  
l'administration en 2015 ou le Code  
de la commande publique en 2019.

## QUELQUES PRECISIONS POUR BIEN APPREHENDER LA PORTEE DE CE DOCUMENT

L'article 1 précise que ce code  
« Constitue le statut général des  
fonctionnaires » et l'article 2 énonce que  
« Pour autant qu'il en dispose ainsi, le  
présent code s'applique également aux  
agents contractuels ». Ainsi, l'agent  
public contractuel fait, à de nombreuses  
reprises, l'objet de dispositions  
spécifiques dans le code (par exemple  
s'agissant du recrutement, de la fin de  
contrat, de la limite d'âge pour  
l'admission à la retraite, de la  
rémunération ou de la protection  
sociale).









L'article 7 précise que :

- Les mots : « *Agent public* » désignent  
« Le fonctionnaire et l'agent  
contractuel » tout comme les mots  
« Agent de l'État » désignent le  
fonctionnaire de l'État et l'agent  
contractuel de l'État ;
- Le mot : « Fonctionnaire » désigne le  
fonctionnaire civil de l'État, le  
fonctionnaire territorial et le  
fonctionnaire hospitalier et les mots :

« Agent contractuel » désignent  
l'agent contractuel recruté sur un  
contrat de droit public.

Ce code concerne donc fonctionnaires  
et agents sur contrat.

Dans son ensemble, le Code général de  
la fonction publique comprend 8 livres  
et suit un plan thématique qui reprend,  
à compter du livre III, les grandes lignes  
de la carrière de l'agent public.

-  **Livre 1** : Droits, obligations et protections
-  **Livre 2** : Exercice du droit syndical et dialogue social
-  **Livre 3** : Recrutement
-  **Livre 4** : Principe d'organisation et de gestion des ressources humaines
-  **Livre 5** : Carrière et parcours professionnels
-  **Livre 6** : Temps de travail et congés
-  **Livre 7** : Rémunération et action sociale
-  **Livre 8** : Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

L'UNSA Fonction Publique avait voté favorablement le projet de code lors du CCFP  
du 30 septembre 2021. Pour l'UNSA Fonction Publique, le CGFP permet un accès  
simplifié au droit. L'empilement des lois et règlements le rendait parfois illisible.  
L'UNSA Fonction Publique sera attentive à ce que le travail complémentaire de  
codification quant à l'aspect réglementaire devienne une réalité.

(1) [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01/)

(2) Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

# Le congé personnel de formation (CPF)

L'instruction ministérielle relative au compte personnel de formation va être substantiellement modifiée. Ce document prend en compte les principales évolutions réglementaires (demandes hors CREP, recentrage du dispositif sur son but principal, à savoir l'évolution professionnelle, diverses mesures de simplification).

## QUELQUES RAPPELS IMPORTANTS :

- Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. Le CPF est utilisé pour des actions de formation visant à effectuer une mobilité professionnelle, accéder à de nouvelles responsabilités, mettre en œuvre un projet de reconversion professionnelle.
- Certains dispositifs sont exclus du CPF car ils font l'objet d'une politique ministérielle de prise en charge par l'administration à savoir : les préparations aux concours et examens professionnels dispensés par le ministère des armées, quelle que soit leur durée, les bilans de compétence, les validations des acquis de l'expérience et les formations suivies auprès du centre de formation au management de la défense (CFMD).
- Les formations au titre du CPF peuvent être suivies sous toutes modalités : en présentiel, en classe virtuelle, à distance via des e-learning ou des cours par correspondance. La durée de la formation ne peut excéder le solde disponible sur le compte personnel de formation de l'agent. Toutefois, l'agent peut utiliser des droits par anticipation.

Dès sa parution, vous trouverez l'instruction sur nos sites Internet et Intradef. La campagne a été ouverte le 15 avril 2022. Les demandes doivent être déposées pour le 15 mai et les CMG devront vous avoir répondu pour le 15 juillet. En termes de procédure, le formulaire sera dématérialisé. Il sera accessible via « démarches simplifiées » sur intradef.

Vous n'avez pas à créer de compte, vous êtes identifié par votre adresse intradef. La version Word restera accessible si vous ne disposez pas d'un compte intradef.

# Réforme de la responsabilité du gestionnaire

L'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifie en profondeur les règles de responsabilité pour les ordonnateurs et les comptables publics en unifiant le régime des responsabilités, par l'introduction d'une juridiction financière unique et le passage d'un régime de jugement des comptes à un jugement des gestionnaires publics lorsqu'il y a eu une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Elle fait suite aux conclusions du rapport Bassères sur la responsabilisation des gestionnaires publics publié en juillet 2020. Le projet d'ordonnance avait été présenté pour information au dernier Conseil commun de la fonction publique du 17 février 2022. Un dispositif de sanctions graduées est associé aux infractions. Ainsi, le juge pourra prononcer des amendes plafonnées à six mois de rémunération, ou un mois pour les infractions formelles, contre un à deux ans dans le régime actuel de la CDBF. Les amendes, individualisées, seront proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du préjudice causé et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées.

Le justiciable ne sera pas passible de sanctions s'il n'a fait que se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique ou de toute personne habilitée. Par ailleurs, la réquisition demeure et est portée au niveau législatif et parallèlement est créée la possibilité pour un comptable de procéder à un signalement s'il juge qu'un ordonnateur commet une faute grave ayant pour conséquence un préjudice financier significatif. Enfin, la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, instruira et jugera les affaires. L'apurement administratif des comptes est donc supprimé.

Afin de renforcer les droits des justiciables, une cour d'appel financière est créée et l'appel sera suspensif. Le Conseil d'État demeurera in fine la juridiction de cassation.

Ainsi, l'adage « la Cour juge les comptes et pas les comptables », deviendra « la Cour juge les comptables et pas les comptes » ou plus exactement « la Cour juge les gestionnaires publics et pas les comptes publics ». Certes, le juge des comptes avait de plus en plus tendance à chercher à atteindre, si ce n'est à juger, les ordonnateurs au travers de ses observations de gestion mais aussi, ce qui était plus contestable, en mettant en lumière, par la mise en débat du comptable, les errements de l'ordonnateur. La séparation des ordonnateurs et des comptables est donc maintenue mais une part importante de sa justification disparaît, à savoir la responsabilité personnelle et pécuniaire qui permettait au comptable d'expliquer à l'ordonnateur pourquoi il demandait à être réquisitionné. Face à la perte de cet argument, la possibilité pour le comptable de signaler les agissements de l'ordonnateur, justiciable désormais du même juge, constitue un nouveau levier. En modifiant les règles d'un jeu à l'équilibre déjà fragile plutôt que de se pencher sur l'éventuelle réforme des règles financières imposées à ces structures, ne risque-t-on pas d'aviver les conflits ordonnateurs/comptables et de compliquer encore le fonctionnement des structures concernées ?